

Art. 5. Le chef du service administratif et le directeur de l'arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 13 décembre 1854.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Signé : DU BOUZET.

Tarifs annexés à l'arrêté du 13 décembre 1854.

TARIF n° 1. — Prix de location de la cale de halage et du quai d'abatage.

Tonnage des navires.	Cale de halage. Prix :		Quai d'abatage.	Observations.
	Le jour du halage.	Les jours suivants y compris celui de la mise à l'eau.	Par jour de location y compris celui où le bâtiment s'amarre au quai.	
Au-dessous de 100 tonneaux...	80 »	40 »	15 »	
De 100 à 200 tonneaux.	120 »	60 »	25 »	
De 201 à 300 d°.....	180 »	90 »	35 »	
De 301 à 400 d°.....	240 »	120 »	40 »	
Et pour chaque tonneau en sus.	1 »	0 25	0 50	

TARIF n° 2. — Journées d'ouvriers de l'État.

Espèce d'ouvriers.	Prix de la journée	Observations.
Contre-maîtres.....	12 50	Le travail des ouvriers de l'État sera réglé d'après les règlements en vigueur dans la colonie. Si la tâche finit après midi, elle compte pour une journée entière, et pour une demi-journée si elle finit avant.
Ouvriers.....	10 »	
Plongeurs.....	15 »	
Manceuvres.....	4 »	